

**AU PRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier No.** : 002/19-09-2007-CETC/CPI  
**Date du Document** : 27 Juillet 2012  
**Partie déposante** : Les Co-avocats principaux des parties civiles  
**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance  
**Langue originale** : Français



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : PUBLIC  
**Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre** : សាធារណៈ/Public  
**Statut du classement** :  
**Réexamen du classement provisoire** :  
**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :  
**Signature** :

---

**MEMOIRE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES EN  
 REPONSE A LA DECISION STATUANT SUR LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS  
 DEPOSEE EN APPLICATION DE LA REGLE 92 DU REGLEMENT INTERIEUR ET  
 TENDANT A CE QUE DES DECLARATIONS ECRITES DE TEMOINS ET D'AUTRES  
 DOCUMENTS PUISSENT ETRE ADMIS AU PROCES EN TANT QU'ELEMENTS DE PREUVE  
 E96/7, ET EN REPONSE AU MEMORANDUM E208/3, INCLUANT LES ANNEXES  
 CONFIDENTIELS 1 ET 2**

---

**Déposé par:**

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles:**

M<sup>e</sup> PICH Ang  
 M<sup>e</sup> Elisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les co-avocats des parties civiles:**

M<sup>e</sup> CHET Vanly  
 M<sup>e</sup> HONG Kim Suon  
 M<sup>e</sup> KIM Mengkhy  
 M<sup>e</sup> LOR Chunthy

**Auprès de:**

**La chambre de première instance:**

Juge NIL Nonn, Président  
 Juge Silvia CARTWRIGHT  
 Juge YA Sakhan  
 Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 Juge THOU Mony

**Copié à :**

**Le bureau des co-procureurs:**  
 Mme. CHEA Leang

M<sup>e</sup> MOCH Sovannary  
M<sup>e</sup> SIN Soworn  
M<sup>e</sup> SAM Sokong  
M<sup>e</sup> VEN Pov  
M<sup>e</sup> TY Srinna  
M<sup>e</sup> Emmanuel ALTIT  
M<sup>e</sup> Olivier BAHOUgne  
M<sup>e</sup> Patrick BAUDON  
M<sup>e</sup> Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
M<sup>e</sup> Philippe CANONNE  
M<sup>e</sup> Annie DELAHAIE  
M<sup>e</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>e</sup> Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
M<sup>e</sup> Nicole DUMAS  
M<sup>e</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>e</sup> Françoise GAUTRY  
M<sup>e</sup> Marie GUIRAUD  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>e</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>e</sup> Daniel LOSQ  
M<sup>e</sup> Christine MARTINEAU  
M<sup>e</sup> Mahdev MOHAN  
M<sup>e</sup> Barnabé NEKUIE  
M<sup>e</sup> Lyma Thuy NGUYEN  
M<sup>e</sup> Elisabeth RABESANDRATANA  
M<sup>e</sup> Julien RIVET  
M<sup>e</sup> Fabienne TRUSSES NAPROUS  
M<sup>e</sup> Nushin SARKARATI  
Me Philippine SUTZ  
Me Beini YE

M. Andrew CAYLEY  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH

**Les accusés :**

KHIEU Samphan  
IENG Sary  
IENG Thirith  
NUON Chea

**Les co-avocats de la défense :**

M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> Michiel PESTMAN  
M<sup>e</sup> Victor KOPPE  
M<sup>e</sup> Andrew IANNUZI  
M<sup>e</sup> Jasper PAUW  
M<sup>e</sup> ANG Udom  
M<sup>e</sup> Michael G.KARNAVAS  
M<sup>e</sup> PHAT Pouy Seang  
M<sup>e</sup> Diana ELLIS  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Jacques VERGES  
M<sup>e</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>e</sup> Anta GUISSSE

**Les co-avocats des parties civiles**

M<sup>e</sup> Pascal AUBOIN  
M<sup>e</sup> Silke STUDZINSKY

## I. REMARQUES LIMINAIRES

1. Les Parties Civiles notent à titre liminaire que la décision E96/7 rendue par la Chambre de première instance ainsi que le mémorandum E208/3 concernent la recevabilité de documents contenus dans les demandes des parties civiles en vue d'être versés aux débats et en aucun cas la recevabilité des constitutions de partie civile, étant entendu que, ainsi que l'a énoncé le Juge Lavergne lors de l'audience du 15 février 2012 la Chambre ne remet « pas non plus en cause la recevabilité des parties civiles, décision qui maintenant est définitive. »<sup>1</sup>
2. Par ailleurs, ainsi que cela a déjà été évoqué par les Parties Civiles dans une précédente requête, « *s'agissant des formulaires de renseignements sur la victime, les avocats des parties civiles notent que, pour évaluer les demandes de constitution de partie civile, les Co-juges d'instruction ont notamment eu recours à de nombreux indices indiquant la fiabilité d'une déclaration. Par exemple, les personnes demandant à se constituer partie civile doivent apporter la preuve qu'un crime a été commis, qu'elles ont subi un préjudice et qu'il existe un lien entre le crime et le préjudice. Ce type d'élément de preuve doit remplir le critère de « l'hypothèse la plus probable ». Dans ce processus, un autre indice de fiabilité peut être le fait que les demandes de constitution de partie civile sont signées et datées par le demandeur et un témoin, le fait que la demande contient la déclaration sous serment selon laquelle les renseignements fournis sont exacts, à la connaissance du demandeur, et que celui-ci sait qu'il s'expose aux poursuites prévues par la loi s'il fournit un faux témoignage* »<sup>2</sup>.
3. Les déclarations de parties civiles doivent être analysées à la lumière de ce qui précède, en tenant compte la fiabilité qui leur a été accordée par les Co-juges d'instruction puis par

---

<sup>1</sup> E1/44.1, Transcription de l'audience du 15 février 2012, page 9, ligne 9-10.

<sup>2</sup> E96/5, Réponse des Co-avocats principaux pour les parties civiles en soutien aux conclusions déposées par les Co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité des dépositions écrites de témoins devant la Chambre de Première Instance, 22 juillet 2011, para. 33.

la Chambre préliminaire. Les documents des Parties Civiles, objet de la décision E96/7, sont ceux qui ont servi de base aux décisions de recevabilité des parties civiles.

## II-RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance a fait injonction aux parties "de déposer des documents en préparation pour le procès".<sup>3</sup> Suite à cette ordonnance, le 19 avril 2011, les Parties Civiles ont présenté une liste de documents et pièces à conviction<sup>4</sup> destinés à être versés aux débats en application de la Règle 87 du Règlement Intérieur. Les annexes de cette liste incluaient (entre autres) une Annexe 7a (iii) qui contenait l'inventaire de tous les formulaires d'information des victimes et les documents connexes.
5. Suite aux décisions définitives de la Chambre préliminaire portant sur la recevabilité de certaines constitutions de partie civile, le 24 juin 2011, les Parties Civiles ont déposé une version révisée de l'Annexe 7 (a) (iii) contenant la totalité des constitutions de partie civile *recevables* dans le Dossier 002.<sup>5</sup>
6. Le 20 juin 2012, la Chambre de première instance a rendu la « décision statuant sur la demande des Co-Procureurs déposée en application de la Règle 92 du Règlement Intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve »<sup>6</sup> (ci-après la « Décision »). Dans cette Décision, la Chambre de première instance fait injonction aux parties qui ont l'intention de verser aux débats des déclarations écrites ou des transcriptions de

---

<sup>3</sup> E9, Ordonnance aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation au procès, 17 Janvier 2011.

<sup>4</sup> E9/32, Liste des documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les annexes 7 et 8), 19 avril 2011.

<sup>5</sup> E131/1/2, Civil Parties List of Documents relevant to the Initial Trial session (28 November- 16 December 2011), 28 October 2011.

<sup>6</sup> E96/7, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 Juin 2012.

notamment réexaminer la compatibilité des listes de documents proposées par les parties avec les nouveaux critères de recevabilité énoncés par la Chambre dans sa Décision et d'envisager la possibilité de ne produire aux débats qu'un échantillon représentatif plutôt que l'ensemble des documents demandés.<sup>7</sup>

7. Le 19 juillet la Chambre de première instance dans son mémorandum E208/3<sup>8</sup> demande aux parties de lui préciser, conformément aux critères et aux modalités énoncés dans la Décision, quelles sont les déclarations écrites figurant dans leurs listes de documents déposées en avril 2011, qu'elles entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve relatifs aux phases 1 et 2 de déplacement de population.
8. Les Parties Civiles souhaitent souligner que les constitutions de partie civile (Annexe 7 (a) (iii) des Co-avocats principaux) ne sont en aucun cas comparables aux déclarations écrites de témoins ni aux plaintes. Elles forment une *catégorie autonome* de la preuve documentaire appartenant à la catégorie générale des déclarations écrites. En raison de son statut spécifique, cette catégorie ne peut se voir limitée à un «échantillon représentatif». En second lieu, les Parties Civiles entendent démontrer que cette catégorie d'éléments de preuve »répond aux critères légaux de recevabilité, Règle 87 (3) du Règlement intérieur, ainsi qu'aux critères énoncés au paragraphe 24 de la Décision. Enfin les Parties Civiles entendent confirmer leur intention de procéder au fil des débats à une sélection des déclarations pertinentes.

### III – DISCUSSION

---

<sup>7</sup> E96/7, para.35.

<sup>8</sup> E208/3, Mémorandum de la Chambre de première instance en réponse à la« Demande des co-procureurs tendant à ce que soient versées aux débats des déclarations de témoins en rapport avec les phases 1 et 2 de déplacement de population (Doc. E208 et Doc. E208/2), et réponse de Ieng Sary (Doc. E208/1) », 19 Juillet 2012.

**A - Les constitutions de partie civile, catégorie autonome de déclarations écrites dont il ne peut pas être proposé qu'un échantillon représentatif.**

*a. La spécificité des constitutions de partie civile*

9. A titre préliminaire, les Parties Civiles précisent que les documents appelés « déclarations de partie civile » ne sont pas autre chose que les constitutions de partie civile, appelées également « VIF » (par leur acronyme en anglais, des formulaires de renseignements sur la victime). Ces termes recouvrent les mêmes documents. A des fins de clarification, les Parties Civiles précisent que dans le présent mémoire ces termes visent indifféremment les documents de l'Annexe 7 (a) (iii).
10. Les constitutions de partie civile sont avant tout des déclarations de **parties au procès**. Par conséquent, elles n'ont pas le même statut juridique que les déclarations de témoins qui n'ont pas la qualité de partie au procès.
11. Chaque constitution de partie civile est un corpus de documents divers pouvant parfois faire plus d'une centaine de pages qui viennent étayer les allégations des victimes ou de leurs ayant droits. Une constitution de partie civile<sup>9</sup> contient:
  - un formulaire type d'information, que la chambre semble appeler « déclaration »,
  - un rapport individuel en anglais de la Section d'Appui aux Victimes comprenant un résumé en anglais des informations contenues dans la constitution de partie civile et selon les cas,
  - un formulaire d'informations complémentaires et,
  - une série de pièces annexes aussi diverses qu'un livre, des photographies, des aveux provenant de Tuol Sleng ou autres documents datant de la période du Kampuchéa Démocratique.

---

<sup>9</sup> Dans le présent mémoire quand il est fait référence à la « constitution de partie(s) civile(s) » il est sous-entendu que tous les documents connexes sont également visés.

12. Ces documents ne peuvent être dissociés les uns des autres et forment *la constitution de partie civile*, cette dernière étant par conséquent une source documentaire d'un genre particulier.
13. Les Parties Civiles tiennent à rappeler une fois de plus que les parties civiles ne sont pas des témoins et que le titre 4.3.2 de la Décision est juridiquement inexact dans sa version anglaise. En leur qualité de partie au procès, les parties civiles, tout comme les accusés, ne prêtent pas serment, sans pour autant que cela fragilise leur propos.
14. En outre, les faits allégués par une victime dans une constitution de partie civile ont déjà fait l'objet d'un examen par les juges, en vertu de la Règle 23 (1) du Règlement Intérieur comme ci-dessus précisé aux paragraphes 1- 3.
15. De plus, tout comme les accusés, les parties civiles ont un droit de parole qui ne peut être restreint, sauf dans le cas où elles en abuseraient.

**b. Clarification sur le nombre de parties civiles reçues dans le Dossier 002.**

16. A propos de ses listes de documents, les Parties Civiles tiennent à préciser que la version *révisée* (Annexe 7 (a)(iii))<sup>10</sup> est celle que doit retenir la Chambre, en ce qu'elle contient toutes les constitutions de parties civiles déclarées *recevables* dans le Dossier 002. En effet, au moment de déposer la première liste en avril 2011 le nombre définitif de parties civiles admises n'était pas encore clair puisque la Chambre préliminaire n'avait pas encore rendu ses décisions. Les Parties Civiles ont révisé ses listes et n'ont proposé de verser aux débats que les constitutions de parties civiles déclarées définitivement *recevables*.
17. Après consultation avec les avocats des parties civiles et la Section d'Appui aux Victimes, les Parties Civiles informent la Chambre que le nombre de parties civiles au

---

<sup>10</sup> E109/2.2, annexe 7a (iii) Constitution de Parties Civiles.

procès s'élève à ce jour à 3866 parties civiles. L'Annexe 1 de ce mémoire reprend la liste complète des parties civiles déclarées recevables.

**B. Analyse de la liste de documents (Annexe 7(a)iii) au regard des critères de la Règle 87 (3) du Règlement Intérieur.**

18. La Règle 87 du Règlement Intérieur confère un pouvoir discrétionnaire à la Chambre de première instance pour considérer comme recevables tous les éléments de preuve que les parties entendent verser aux débats dès lors qu'ils sont pertinents et qu'ils ont une valeur probante. Ce principe est nuancé à l'alinéa 3 de la Règle 87 du Règlement Intérieur. En effet, celui-ci dispose, entre autres critères non pertinents dans ce cas-ci, que la Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve si celui-ci s'avère dénué de pertinence, ayant un caractère répétitif, ou insusceptible de prouver ce qu'il entend établir.

**a. *Pertinence des constitutions de partie civile***

19. Ainsi que cela a été indiqué dans un précédent mémoire des Parties Civiles, les constitutions de parties civiles dans leur ensemble contiennent des éléments de preuve importants concernant les structures du Kampuchéa Démocratique.

20. Les Parties Civiles sont aussi persuadées que les constitutions de partie civile contribueront à mettre en évidence « les politiques du Kampuchéa Démocratique ». Il est clair que les constitutions de partie civile apportent des éléments de preuve d'une valeur inestimable qui seront fondamentaux pour prouver les crimes visés dans l'Ordonnance de Clôture et le contexte dans lequel ceux-ci ont été perpétrés.

21. En effet, les déclarations de nombreuses parties civiles, dès lors qu'elles concordent dans leur narration des faits, la description des événements, les explications qui leur ont été données, les moyens utilisés, les souffrances subies, sont de nature à apporter par leur répétitivité la preuve d'une politique globale, organisée et systématique.

22. Les documents des constitutions de partie civile sont des éléments essentiels de preuve pour constituer le fondement de la culpabilité. Ils permettent d'établir le contexte de la

commission des crimes. Ils sont un complément indispensable des éléments objectifs de preuve.

23. Pour ces motifs, les constitutions de partie civile constituent un élément pertinent de preuve au sens de la Règle 87 du Règlement Intérieur.

***b. Fiabilité des constitutions de partie civile***

24. Les Parties Civiles souhaitent attirer l'attention de la Chambre sur le fait que, contrairement à ce que la Chambre dit au paragraphe 29 de la Décision, les demandes de constitution de partie civile n'ont pas toutes été recueillies de la même manière. S'il est vrai que beaucoup des *formulaire de renseignements sur la victime* ont été recueillis avec l'aide des organisations intermédiaires. Chaque constitution de parties civile a été signée par la partie civile concernée.

25. En outre, une grande partie des demandes ont été rédigées par les parties civiles avec l'aide de leurs avocats ou de la Section d'appui aux Victimes. Environ 3076 documents contenant des informations supplémentaires ont été versés au dossier venant ainsi corroborer et renforcer les déclarations initiales fournies par les parties civiles dans leur *formulaire de renseignements sur la victime*. Ces informations supplémentaires sont partie intégrante des constitutions de parties civiles, et ont été principalement collectées par les avocats des parties civiles eux-mêmes en contact constant avec leurs clients.

26. Par ailleurs, la crédibilité des constitutions de parties civiles doit être aussi analysée en tenant compte de la fiabilité qui leur a été accordée par les Co-juges d'instruction et par la Chambre préliminaire. Comme il est expliqué au paragraphe 2, les Co-juges d'instruction et les juges de la Chambre préliminaire ont accordé à ces documents une pertinence et une fiabilité que la Chambre de première instance ne peut ignorer.

27. Ainsi, les constitutions de parties civiles présentent tous les indices de fiabilité nécessaires pour justifier leur production aux débats.

***c. La nature répétitive des constitutions de partie civile***

*Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles en réponse à la décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve E96/7, et en réponse au mémorandum E208/3, incluant les annexes confidentiels 1 et 2*

28. La Chambre de première instance incite les parties à produire des échantillons représentatifs de la preuve lorsque celle-ci est répétitive. Cependant, au paragraphe 24 de la Décision, la Chambre rappelle que le caractère cumulatif de la preuve est un des facteurs à prendre en compte pour admettre un document aux débats. C'est précisément l'une des raisons importantes pour lesquelles les constitutions de parties civiles ne peuvent être limitées à quelques exemples. C'est la nature répétitive, ou plutôt cumulative des déclarations de parties civiles, qui leur confère une valeur probante et un poids important. C'est un moyen de prouver que les politiques ont été appliquées de façon uniforme dans tout le pays, que les modèles ont été suivis à différents niveaux et qu'ils relevaient d'une organisation globale.

***d. Valeur probante des constitutions de partie civile***

29. Les Parties Civiles sont conscientes que la valeur probante des documents versés aux débats sera appréciée au terme de la procédure lorsque la Chambre de première instance pourra évaluer l'ensemble des preuves qui lui ont été soumises. Il ne sera sans doute pas possible de donner la même valeur probante à toutes les constitutions de partie civile. Une évaluation au cas par cas doit être faite dès lors que chaque constitution de partie civile est unique et se compose d'une variété de documents. La Chambre sera alors libre d'attribuer la valeur probante qu'elle considère appropriée.

30. Les Parties Civiles considèrent que la Chambre ne peut en aucun cas se prononcer a priori et de façon globale sur la valeur probante des déclarations de parties civiles faites dans le cadre de leur constitution et qui à ce titre revêtent un caractère judiciaire. Il est évident que si la Chambre déclarait aujourd'hui que les déclarations judiciaires des accusés sont affectées d'une valeur probante faible, voire nulle, cela susciterait, à juste titre, des protestations véhémentes au nom du droit de la Défense et de la présomption d'innocence. Le statut des Parties Civiles interdit de la même façon une telle appréciation globale et préalable, qui constitue une atteinte à leurs droits en tant que parties au procès.

31. En outre, les constitutions de parties civiles sont nécessaires pour la détermination de la vérité en ce qu'elles émanent de personnes ayant été partie prenante aux faits, ou dont des proches l'ont été. Elles sont donc un apport fondamental à l'établissement des faits.
32. Pour cela, les Parties Civiles considèrent que les constitutions de partie civile revêtent une valeur probante suffisante pour justifier leur production aux débats.
33. Au regard de ces considérations, les Parties Civiles considèrent que les constitutions de partie civile remplissent tous les critères de la Règle 87 du Règlement intérieur et sont recevables pour être produites aux débats.

**C. Réévaluation de la liste de documents déposée par les Parties Civiles au regard des critères du para. 24 de la Décision.**

34. La Chambre énonce de nouveaux critères dans sa Décision<sup>11</sup> quant à l'admission des documents attachés aux demandes des parties civiles qui seront versées aux débats, et plus généralement, quant à l'ensemble des déclarations écrites qu'elle vise. La Chambre introduit des critères, en vigueur à l'échelon international, pour admettre aux débats une déclaration écrite telle que les constitutions de parties civiles. Les documents doivent présenter, de façon non-cumulative :

- un *caractère cumulatif*, en ce que le document reprend des éléments concordant avec les dépositions orales de témoins
- un *caractère pertinent* en relation avec le *contexte historique, politique ou militaire* du dossier
- une *analyse* de la composition de la *population*
- des informations sur *l'effet des crimes* sur les victimes
- des déclarations qui *ne peuvent donner lieu à confrontation*

---

<sup>11</sup> E96/7, para. 24.

35. Ces critères semblent être précisément ceux qui caractérisent l'ensemble des déclarations de parties civiles.
36. En effet, comme indiqué au paragraphe 28, la répétitivité des faits contenus dans les constitutions de partie civile est aussi ce qui leur confère leur valeur probante. Ces documents ont un *caractère cumulatif* qui sera corroboré par les témoignages oraux de personnes qui comparaitront devant la Chambre.
37. Le *caractère pertinent* en relation avec le *contexte historique* mais aussi avec le champ de l'enquête a été déjà reconnu par les Co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire. Comme décrit ci-dessus aux paragraphes 19 à 23, les constitutions de parties civiles revêtent un caractère pertinent en relation avec le contexte historique, politique et militaire du Kampuchéa Démocratique.
38. De plus, les parties civiles au procès et consécutivement, leurs déclarations, constituent précisément un échantillon représentatif (âge, sexe, minorités, classes sociales) de l'ensemble des victimes des crimes commis par les Khmers Rouges, consistant ainsi en une *analyse générale de la composition de la population au Cambodge*.
39. Les Parties Civiles rappellent également qu'une majeure partie des témoignages inclus dans les constitutions de partie civile est relative à la souffrance et aux crimes subis sous le régime des Khmers Rouges. *L'effet des crimes sur les victimes* est un des points fondamentaux de la constitution de partie civile.
40. Enfin, les Parties Civiles précisent que certaines des constitutions de *parties civiles* ont été transférées à leurs ayants droit du fait que la partie civile directe est *décédée*. Leur voix reste dans ce procès par leurs témoignages écrits recueillis au moment de leur demande de constitution de partie civile et constituent un élément de preuve essentiel.
41. Par conséquent, les constitutions de partie civile remplissent tous les critères énoncés par la Chambre dans la Décision et doivent dès lors être admises afin d'être versées aux débats.

**D. Sur les injonctions de la Chambre: paragraphe 35 de la Décision.*****a. Remarque générale***

42. Les Parties Civiles sont conscientes des difficultés que génère le grand nombre de parties civiles. Pour autant, elle ne peut accepter qu'au motif de la célérité du procès, le droit de parole des parties civiles soit atteint et limité. La prise en considération des déclarations d'une partie au procès est une obligation légale fondamentale. Les Parties Civiles auront à cœur de produire au cours des débats des exemples représentatifs de nature à apporter, selon le déroulement de ces débats, des éléments qu'elles considèrent comme essentiels. Elles n'entendent pas utiliser au cours des débats la totalité des déclarations mais elles ne peuvent ni se voir imposer a priori une limitation ni y procéder elles-mêmes à ce stade, sans que cela constitue une atteinte grave aux droits des Parties Civiles.

43. En outre, les Parties Civiles soulignent à nouveau que les déclarations de parties civiles évoquées dans E96/7 sont **les déclarations d'une partie au procès qui en tant que telles ne peuvent pas être exclues des débats**. On ne peut aujourd'hui être surpris du grand nombre de parties civiles dès lors que le procès concerne des crimes de masse. Le nombre élevé des documents les concernant ne peut en aucun cas justifier leur exclusion a priori.

***b. Utilisation jusqu'à présent des constitutions de partie civile pendant les audiences.***

44. Les Parties Civiles ont toujours suivi les procédures ordonnées par la Chambre quant à la production des documents pendant les audiences. Les Parties civiles ont toujours enregistré dans l'interface de documents au moins 24 heures avant le début de leur interrogatoire les documents qu'elles allaient produire à l'audience et continueront de suivre cette procédure. A plusieurs reprises, les parties civiles ont confronté des témoins avec des documents ou des dépositions issus des constitutions de parties civiles. Ce n'est qu'au moment où les Parties Civiles ont connaissance de l'identité du témoin et du champ de l'interrogatoire accordé par la Chambre qu'elles peuvent apprécier la pertinence du contenu de telle ou telle constitution de parties civiles pour les débats.

45. A ce jour, il n'y a pas eu d'objections sérieuses de la défense quant à la pertinence des documents présentés. Les avocats des parties civiles sont toujours restés dans les limites du temps imparti par la Chambre et la production de ses constitutions de parties civiles n'a jamais prolongé les débats d'une façon inutile ou abusive.

46. Jusqu'à présent, les Parties Civiles ont présenté durant les audiences un échantillon représentatif des constitutions de partie civile contenant des informations relatives aux sujets en question et contribuant ainsi à la manifestation de la vérité. Les Parties Civiles continueront de suivre cette procédure. Au demeurant, la Chambre au paragraphe 29 de la Décision confirme que « les parties peuvent toutefois proposer de produire ces éléments de preuve devant la Chambre en application de la règle 87 1) du Règlement intérieur »<sup>12</sup>

### *c. Précisions sur certaines sous catégories*

#### **Les plaintes**

47. Les Parties Civiles ont présenté le 28 octobre 2011,<sup>13</sup> une liste des documents pertinents pour les quatre premiers segments, révisant ainsi la liste d'avril 2011. Dès ce moment-là, les Parties Civiles avaient exclu les plaintes de sa liste à défaut de pouvoir les analyser (manque de ressources humaines et impossibilité de traduction). Les Parties Civiles ont réalisé qu'il était impossible de faire une analyse correcte des plaignants. Elles ont pour cette raison exclu les plaintes de leurs listes de documents à verser aux débats.

#### **Les constitutions de parties civiles relatives aux actes et au comportement des accusés**

48. Les Parties Civiles ont préparé une liste des constitutions de partie civile qui fournissent des témoignages concernant les actes et le comportement des accusés. Elles suggèrent que la Chambre entende ces parties civiles dès lors qu'une des parties en fera la demande

---

<sup>12</sup> E96/7, para. 29.

<sup>13</sup> E131/1/2, Civil Parties List of Documents relevant to the Initial Trial session (28 November- 16 December 2011), 28 October 2011.

afin que les accusés bénéficient de leur droit à être confrontés à ces personnes, conformément à la jurisprudence internationale.<sup>14</sup>

### **Les constitutions de parties civiles relatives aux phases 1 et 2 de déplacement de population**

49. Dans son mémorandum E208/3, la Chambre demande aux parties de préciser « quelles sont les déclarations écrites figurant dans leurs listes de documents déposées en avril qu'elles entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès relativement aux phases 1 et 2 de déplacement de population. »<sup>15</sup>

50. Les Parties Civiles ont l'intention de déposer prochainement un mémoire relatif aux déclarations de partie civile concernant les phases 1 et 2 de déplacement de population. Comme le suggère la Chambre dans son mémorandum,<sup>16</sup> les Parties Civiles estiment nécessaire de demander une prorogation du délai énoncé dans ce mémorandum. En effet, ce délai est indispensable pour la préparation d'un tel mémoire, tenant le grand nombre de documents concernés, le travail d'analyse requis et la coordination avec les différentes équipes d'avocats de partie civile

## **III-Conclusion**

C'est pourquoi, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, les Parties Civiles demandent à la Chambre de première instance de:

a. constater que les constitutions de partie civile constituent une catégorie spécifique de déclarations écrites, ne pouvant être assimilées aux déclarations de témoins et qui de par leur statut ne peuvent être limitées a priori à un simple échantillon représentatif nécessairement réducteur;

---

<sup>14</sup> Comme indiqué dans la Décision, voir les articles 92 *bis*, *ter* et *quarter* des règlements de procédure et de preuve respectifs de TPIY et du TSSL ainsi que l'article 92bis A) à E) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

<sup>15</sup> **E208/3**, Mémorandum de la Chambre de première instance en réponse à la « Demande des co-procureurs tendant à ce que soient versées aux débats des déclarations de témoins en rapport avec les phases 1 et 2 de déplacement de population (Doc. E208 et Doc. E208/2), et réponse de Ieng Sary (Doc. E208/1) », para. 3, 19 Juillet 2012.

<sup>16</sup> **E208/3**, para. 3.

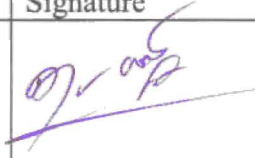
b. constater que cette catégorie de documents telle qu'elle figure à l'Annexe 1 répond aux critères de recevabilité fixés par la Règle 87 (3) du Règlement intérieur, ainsi qu'aux critères du paragraphe 24 de la Décision;

c. dire et juger qu'en ce qui concerne les constitutions des Parties Civiles listées à l'Annexe 2 et évoquant les actes ou le comportement des accusés, la Chambre devra, dès lors qu'une partie en fera la demande, procéder à l'audition des parties civiles concernées.

d. donner acte aux Parties Civiles de ce qu'elles se réservent le droit d'utiliser au cours des débats un échantillon représentatif de la catégorie des Constitution de partie civile ;

e. accorder aux Parties Civiles une prorogation de délai de deux mois pour le dépôt d'un mémoire concernant les déclarations écrites qu'elles entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve relatifs aux phases 1 et 2 de déplacement de population.

f. donner acte aux Parties Civiles de ce qu'elles s'en remettent à la Chambre quant à l'opportunité de programmer une audience publique sur la question des déclarations écrites.

| Date            | Nom                                                   | Lieu       | Signature                                                                             |
|-----------------|-------------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 27 Juillet 2012 | Me PICH Ang<br>Co-avocat principal                    | Phnom Penh |  |
|                 | Me Elisabeth<br>SIMONNEAU-FORT<br>Co-avocat principal | Phnom Penh |  |